

Tableau des cotisations sociales minimales (à jour au 1^{er} janvier 2019)

En rouge figurent les changements 2019.

Cotisations et contributions		Taux	Répartition		Assiette
			Employeur %	Salarié %	
Maladie (rémunération annuelle n'excédant pas 2,5 Smic)		7	7	0	Totalité du salaire
Maladie (rémunération annuelle excédant 2,5 Smic)		13	13		
Solidarité autonomie		0,3	0,3		
Allocations familiales (rémunération annuelle supérieure à 3,5 SMIC)		5,25	5,25		
Allocations familiales (rémunération annuelle inférieure à 3,5 SMIC)		3,45	3,45		
Vieillesse (déplafonnée)		2,3	1,9	0,4	
Accident du travail		Taux variable selon l'entreprise			
FNAL (déplafonnée) Entreprises comptant au moins 20 salariés		0,5	0,5		
Contribution organisations syndicales		0,016	0,016		
FNAL (plafonnée) Entreprises moins de 20 salariés		0,1	0,1		
Vieillesse (plafonnée)		15,45	8,55	6,9	Salaires limités à 1 plafond de sécurité sociale
Chômage		4,05	4,05	0	Salaires limités à 4 plafonds de sécurité sociale
AGS		0,15	0,15		Salaires limités à 4 plafonds de sécurité sociale
Retraite complémentaire cadre	Tranche 1	7,87	4,72	3,15	Salaires limités à 1 plafond de sécurité sociale
	Tranche 2	21,59	12,95	8,64	Salaires entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale
	CEG (contribution d'équilibre général) Tranche 1	2,15	1,29	0,86	Salaires limités à 1 plafond de sécurité sociale
	CEG Tranche 2	2,70	1,62	1,08	Salaires entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale
	CET (contribution d'équilibre technique)	0,35	0,21	0,14	Salaires entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale
	APEC	0,06	0,036	0,024	Salaires limités à 4 plafonds de sécurité sociale
	Assurance décès	1,5	1,5		Salaires limités à 1 plafond de sécurité sociale

Cotisations et contributions	Taux	Répartition		Assiette
Forfait social	8	8		Prévoyance et certains sommes issues de l'intéressement et de la participation
	10	10		Abondement sur les titres (actions ou certificats d'investissement)
	16	16		Abondement de certains PERCO
	20	20		Rémunération ou gain exonéré de cotisations SS et assujetti à la CSG ; part d'indemnité de rupture conventionnelle exonérée de CSG
CSG	9,2 (dont 6,8 non imposable)		9,2 (dont 6,8 non imposable)	Salaire après déduction forfaitaire de 1,75 % pour frais professionnels * L'abattement ne s'applique que dans la limite de quatre plafonds de sécurité sociale.
CRDS	0,5		0,5	

D'autres taxes et participations sont dues :

- Taxe sur les salaires
- Effort construction
- Apprentissage
- Formation continue
- Versement transport